REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBIINAL.

D'ABIDJAN

COMMERCE

RG N°2378/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 30/10/2017

Affaire

Internationale Société La **Multiservices dite SIMES** (Cabinet KEBET et MEITE)

Contre

La société SIDOK (Maître BINATE BOUAKE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Internationale Société Déclare la Multiservices dite SIMES recevable en son opposition;

Constate la non-conciliation des parties;

Société Internationale Dit la Multiservices dite SIMES mal fondée en son opposition;

Dit la société SIDOK bien fondée en sa demande en recouvrement;

Condamne la Société Internationale Multiservices dite SIMES à lui payer la somme de sept millions huit cent quarante-trois mille quatre cent deux Francs (7.843.402 F CFA);

Condamne la Société Internationale Multiservices dite SIMES aux dépens.

SERVICE DU DOMAINE

TIMBRE W

1000

E DII DOMAINE, DE

RÉPUBLIQUE DE CÔT

ENFONEDE

2100020660 TIMBRE FISCAL

TIMBRE FISC

CI00020653 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE C1000240 ÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 30 Octobre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

ISIDORE, ALLAH-**BAGROU BAGROU** Messieurs KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître N'CHO Pélagie Roseline, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Internationale Multiservices dite SIMES, au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory-ALLIODAN, lot 481, îlot 232, Tel: 21 26 09 96, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur KOUADIO AKA Arnaud, de nationalité Ivoirienne, demeurant esqualité au siège de ladite société;

Ayant pour conseil le Cabinet KEBET et MEITE, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan, Cocody les II Plateaux, les Vallons, Rue des Jardins, face à G4S SECURITE, villa 418, 06 BP 1247 Abidjan 06, tel: 22 41 11 44;

Demanderesse d'une part;

Et

La société SIDOK, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Plateau Dokui, 13 BP 1659 Abidjan 13, Tel : 24 00 22 06/49 91 50 04 /07 52 55 45, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly SIAKA, majeur, de nationalité Ivoirienne, Cel: 87 70 91 30, demeurant es-qualité audit siège social;

Ayant pour conseil Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Juin 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 Juillet 2017 devant la 5ème chambre pour attribution, au 10, 17, 24 et 31 Juillet 2017 et au 02 Octobre 2017 à la demande des parties;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°902/2017 du 18/10/2017;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Octobre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30/10/2017;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 14 Juin 2017, la Société Internationale Multiservices dite SIMES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1657/2017 du 18 Mai 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et signifiée le 31 Mai 2017;

Par le même acte, la Société Internationale Multiservices dite SIMES a assigné la société SIDOK, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 28 Juin 2017, à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;
- Dire et juger nul l'exploit de signification de l'ordonnance querellée;
- Dire et juger que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et en conséquence, rétracter l'ordonnance querellée qui l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 7.843.402 F CFA;

- Condamner la défenderesse aux dépens distraits, au profit de la SCPA KEBET-MEITE, Avocat aux offres de droit;

Au soutien de son opposition, la Société Internationale Multiservices dite SIMES soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4-2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au double motif que d'une part, ladite requête « n'indique pas de manière exacte et précise les différents éléments fondant la créance de 7.843.402 F CFA réclamée », et d'autre part, la société SIDOK ne produit aucune pièce susceptible de justifier les sommes réclamées;

Elle soulève en outre la nullité de l'exploit de signification motif pris de ce que la société SIDOK ne rapporte aucune preuve de sa créance, conformément à l'article 13 de l'Acte Uniforme précité;

Subsidiairement au fond, la Société Internationale Multiservices dite SIMES sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée, car, soutient-elle, sa condamnation viole les dispositions de l'article 1^{er} du même Acte Uniforme, puisqu'elle n'a cessé de contester cette créance, tant dans son existence que dans son quantum;

Elle précise qu'en effet, « il existe une contestation sérieuse quant au quantum de la créance, ce qui est de nature à créer un doute autour de la certitude de cette créance », alors qu'une créance certaine, argumente-t-elle, s'entend d'une créance incontestable tant dans son existence que dans son quantum ;

Aussi, cette créance ne peut-elle servir de fondement à une procédure d'injonction et c'est pourquoi, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée;

La société SIDOK n'a pas conclu;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision

contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la Société Internationale Multiservices dite SIMES a été formée suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il convient de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

<u>Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la</u> requête

La Société Internationale Multiservices dite SIMES soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que ladite requête « n'indique pas de manière exacte et précise les différents éléments fondant la créance de 7.843.402 F CFA réclamée » ;

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige;

En l'espèce, il résulte de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la société SIDOK que la somme de 7.843.402 F CFA dont le recouvrement est poursuivi constitue le principal de la créance;

Ainsi, il ne saurait être demandé à la société SIDOK de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas ;

La demanderesse soutient encore que la société SIDOK ne produit aucune pièce susceptible de justifier les sommes réclamées ;

L'alinéa 3 de l'article 4 susvisé énonce que «Elle (la requête) est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Conformément à cette disposition, et contrairement aux allégations de la demanderesse à l'opposition, c'est au vu des pièces accompagnant la requête que le juge de ce siège a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, comme l'indique l'article 5 du même Acte Uniforme, lequel dispose que « Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe » ;

Il suit de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête n'est pas fondé et doit être rejeté;

<u>Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer</u>

La Société Internationale Multiservices dite SIMES soulève la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, motif pris de ce que la société SIDOK ne rapporte aucune preuve de sa créance, conformément à l'article 13 de l'Acte Uniforme précité;

Cependant, l'analyse de l'exploit du 31 Mai 2017 portant signification de l'ordonnance querellée révèle que cet acte contient toutes les mentions exigées, à peine de nullité par l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « A peine de nullité, la

signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées »;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable;

En l'espèce, par sa requête aux fins d'injonction de payer introduite le 16 Mai 2017, la société SIDOK entend obtenir le paiement de la somme de 7.843.402 F CFA représentant le montant total des travaux de construction de réseaux de fibre optique au profit de la Société Internationale Multiservices dite SIMES;

La Société Internationale Multiservices dite SIMES estime que la créance n'est pas certaine et ne peut servir de fondement à une procédure d'injonction de payer puisqu'elle la conteste tant dans son quantum que dans son existence;

Cependant, contrairement aux contestations de la demanderesse, la société SIDOK produit les fiches de fin de travaux accompagnant les factures, et visés par un représentant de la Société Internationale

Multiservices dite SIMES;

Elle prouve ainsi qu'elle a exécuté sa part d'obligation consistant à réaliser les travaux qui lui ont été confiés par la demanderesse à l'opposition, ce qui oblige cette dernière à payer, en contrepartie, le coût desdits travaux pour respecter ses engagements, en vertu de l'article 1134 alinéa 1^{er} du code civil aux termes duquel « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Selon l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui prétend être libéré d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la demanderesse se borne à contester la créance sans rapporter aucune preuve du paiement des factures qui lui ont été adressées et qu'elle a par ailleurs réceptionnées sans émettre aucune réserve ni protestation;

Dans ces conditions, sa contestation n'est pas sérieuse et ne peut prospérer;

Dès lors, il convient de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible, de déclarer la Société Internationale Multiservices dite SIMES mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société SIDOK la somme de 7.843.402 F CFA;

Sur les dépens

La Société Internationale Multiservices dite SIMES succombe en l'instance;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la Société Internationale Multiservices dite SIMES recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties;

Dit la Société Internationale Multiservices dite SIMES mal fondée en

son opposition;

Dit la société SIDOK bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Internationale Multiservices dite SIMES à lui payer la somme de sept millions huit cent quarante trois mille quatre cent deux Francs (7.843.402 F CFA);

Condamne la Société Internationale Multiservices dite SIMES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

IN° 00286022

ENREGISTRE AU PLATEAU

AEGISTRE AJ Vol

No Bord Gold France

Le Chef in mile france

Le Chef in Tim re